



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2022-1650

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 ; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande, en date du 7 octobre 2022 de monsieur Bruno Hamelet président de l'EIJ,

Arrêtons ce qui suit :

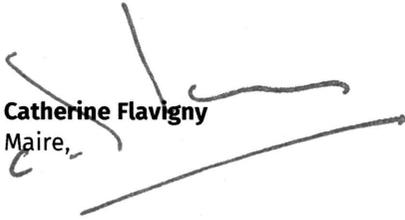
Article 1 : Monsieur Bruno Hamelet, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion du spectacle qui se déroulera à l'Espace Culturel Marc Sangnier, rue Nicolas Poussin 76130 Mont Saint-Aignan

Le mardi 11 octobre 2022 de 18h à 23h30.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, le service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 10 octobre 2022


Catherine Flavigny
Maire,

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du 10 OCT. 2022

Copies

Pm, Sap, Culture

